



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du **05 juin 2024** à 18.30 heures

Le **cinq juin mille vingt-quatre** à 18.30 heures, le Conseil municipal de la Commune de Le Grau-du-Roi est assemblé en session ordinaire à l'hôtel de Ville au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 30 mai 2024, sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

**Présents : Présents :** MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien VIGOUROUX, François DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascal BOUILLEVAUX-BRÉARD, Pierre DEUSA, Gilles LOUSSERT, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUHANNET, Christine LACROIX, Carole LOUCHE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Didier GRANON, Martine SCOLLO-OGIER, Alain GUY.

**Pouvoirs de :**

Roseline BRUNETTI à Robert CRAUSTE  
Alain MARTI à Lucien VIGOUROUX  
Françoise LAUTREC à Chantal VILLANUEVA  
Philippe BLATIERE à Lucien TOPIE  
Jean-Pierre FILHOL à Charly CRESPE

Monsieur le Maire de la commune de LE GRAU DU ROI expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

ARTICLE 1 : Au moyen de la présente délibération :

ARTICLE 2 : - **Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

ARTICLE 3 : - **Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

ARTICLE 4 : - **Vu** le code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

ARTICLE 5 : - **Vu** le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

ARTICLE 6 : - **Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

ARTICLE 7 : - **Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

ARTICLE 8 : - **Vu** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

ARTICLE 9 : - **Vu** les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

ARTICLE 10 : - **Vu** les articles 162 à 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

ARTICLE 11 : - **Vu** le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

ARTICLE 12 : **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

ARTICLE 13 : - **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

ARTICLE 14 : - **Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

ARTICLE 15 : - **Vu** les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

ARTICLE 16 : - **Vu** la délibération départementale du Conseil départemental du GARD, n° 11 du 25 juin 2014, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

ARTICLE 17 : - **Vu** le rapport de Monsieur le Maire ;

Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20240605-DELIB2024-06-04-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024

Département du GARD  
Ville de Le Grau-du-Roi  
☎ 04-66-73-45-45  
☎ 04-66-51-03-99

Nombre de conseillers

En exercice	Présents	Votants
-------------	----------	---------

29	24	29
----	----	----

DELIBÉRATION N°

2024-06-04

Secrétaire :

Chantal BERTRAND

ONT VOTÉ

POUR	CONTRE	ABST.
------	--------	-------

29	0	0
----	---	---

**Objet :**

**Taxe de séjour  
pour la  
Commune :  
Tarification et  
application en  
2025**

La présente délibération sera publiée ou consultable en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet du Gard. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.

Délibère :

**ARTICLE 1 :**

**Article 1**

La commune de LE GRAU DU ROI a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 30 décembre 1959.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2**

La taxe de séjour **est perçue au réel** pour les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées du 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour **est perçue au forfait** pour les hébergements de la nature et de la catégorie suivante :

- Port de plaisance,

La taxe de séjour forfaitaire est due par le port de plaisance qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leurs sont dus (voir article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 40 %.

**Article 3**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4**

Le Conseil départemental du Gard, par délibération départementale en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Le Grau du Roi pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements

Accusé de réception en préfecture  
0240605-DELIB2024-06-04-DE  
001001325  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024

.../...

## **Article 5**

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif commune par personne et par nuitée 2025</b>
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

## **Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

## **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie municipale des recettes – Taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20240605-DELIB2024-06-04-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024

.../...

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La régie municipale des recettes – taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- . Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- . Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- . Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office du tourisme, conformément à l'article L. 2233-27 du Code général des collectivités territoriales.

**Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,  
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,  
Conseiller départemental du Gard,**

Les membres du Conseil municipal, après délibération, **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur ces dispositions telles que susvisées ci-dessus, à savoir s'aligner sur les tarifs fixés par la Loi de finances.

Le Maire,  
Président de la Communauté de  
Communes « Terre de Camargue »,  
Conseiller départemental du Gard,  
**Docteur Robert CRAUSTE**

Le secrétaire de séance  
**Chantal BERTRAND**

